

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2024

ATMO Occitanie / [Partenaire]

Entre les soussignés,

1. [Nom du Partenaire], [Type organisme : ex Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre], dont le siège social est situé au [adresse complète], représentée par son Président en exercice, Monsieur/Madame [Nom Prénom], et ci-après désignée par le « **Partenaire** »,

Si Partenaire industriel, remplacer par :

1. [Nom du Partenaire], [Type société : ex SAS, SARL] au capital social de [montant] Euros, dont le siège social est situé au [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [lieu] sous le numéro [numéro], représentée par son Président/gérant, Monsieur/Madame [Nom Prénom], et ci-après désignée par le « **Partenaire** »,

D'une part,

Et :

2. **Atmo Occitanie**, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Louis Lépine –Parc de la Méditerranée - 34470 Pérols, identifié sous le n° SIRET 308 599 703 000 29, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Agnès LANGEVINE, et ci-après désignée par l'« **Association** »,

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** »,

Il est préalablement rappelé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association dans le cadre de sa mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de la région Occitanie et de fourniture d'une information régulière au public et aux autorités, conforme à son objet statutaire.

Que, dans le cadre de la réglementation européenne relative à la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement ainsi qu'à la communication sur le sujet, il est rappelé les principes suivants :

- En application des orientations de la politique nationale de la qualité de l'air inscrites dans le code de l'environnement, notamment dans ses articles L.220-1 et suivants, ainsi que dans les textes d'application, il est confié dans chaque région, à un organisme agréé, un mandat d'intérêt général en matière de mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions fixées par le code de l'environnement, à savoir notamment :

- L'article L.220-1 prévoit que :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. »

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. » ;

- L'article L.221-1 prévoit que :

« L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. » ;

- L'article L.221-3 prévoit que :

« Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L.221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air. Celui-ci associe, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat ».

- Il est aussi rappelé les dispositions suivantes :

- La loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du 27 Janvier 2014 – MATPAM – définit le rôle réservé aux régions en matière de qualité de l'air, et conserve aux métropoles les principaux leviers d'actions pour mettre en œuvre les stratégies Air, Energie, Climat : l'urbanisme, l'habitat, les transports,

L'Article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la [LOI n° 2015-991 du 17 août 2015](#), indique notamment :

« I. La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des comuns membres, les compétences suivantes : [...]

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : [...]

b) la lutte contre la pollution de l'air ; [...]

f) l'élaboration et l'adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable; »

- Les lois de Grenelle n°2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont apporté des changements importants au code de l'urbanisme en lien avec les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie, et notamment :

- L'article 8 de la loi n°203109-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement indique que les documents d'urbanisme doivent permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles,
- L'article 14 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précise en particulier que les schémas de cohérence territoriale, les plan

locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] et la prévention [...] des pollutions et nuisances de toute nature ;

- La Loi d'Orientations des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en limitant les émissions et en accélérant l'action en faveur d'une mobilité plus durable, qui prévoit que les territoires concernés par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ou par des dépassements des valeurs limites, doivent renforcer le volet Air de leur PCAET par l'ajout d'un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ce dernier a pour objectif l'atteinte des objectifs nationaux et locaux en matière d'émissions, de concentration et d'exposition des populations, en coordination avec les AASQA (Associations Agréées de la Surveillance de la Qualité de l'Air).
- La Loi n°2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rendant obligatoire la mise en place des ZFEm dans les EPCI de plus de 150 000 habitants et fixant le cadre du dispositif pour les 10 métropoles en dépassement récurrent.

Considérant que l'Association ATMO Occitanie est l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air pour les treize (13) départements de la région Occitanie répondant aux exigences des articles R.221-9 et R.221-10 du code de l'environnement.

L'Association exerce dans ce cadre une mission d'intérêt général traduite dans son objet social en cinq axes principaux suivants :

- **Axe 1 : Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'Air et contribuer aux stratégies nationale et européenne,**
- **Axe 2 : Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air Climat Energie Santé,**
- **Axe 3 : Evaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air,**
- **Axe 4 : Préparer l'observatoire de demain et participer à l'innovation : phytosanitaires, odeurs, pollens, nanoparticules, air intérieur, nouvelles technologies d'observations,**
- **Axe 5 : Informer, sensibiliser, se concerter ;**

L'Association s'engage, au travers de son Plan Régional de Surveillance de Qualité de l'Air, dans l'élaboration d'une politique d'amélioration continue des connaissances de la qualité de l'air et d'évaluation de l'atmosphère par tous moyens techniques et outils d'analyse.

L'Association favorise toute collaboration au plan local répondant à cet objectif.

Elle déploie sur le territoire régional, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air adapté aux objectifs généraux de politique publique dans lesquels s'inscrit cette Convention,

Considérant que la subvention annuelle versée par le Partenaire à l'Association ainsi que les contributions matérielles éventuelles du Partenaire contribuent à la mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

Considérant les enjeux partagés du Partenaire et de l'Association ATMO Occitanie dans le domaine de l'environnement et, plus précisément de l'amélioration, de la prévision, du suivi et l'évaluation de la qualité de l'air,

Considérant les actions ci-après présentées qui participent à des politiques d'intérêt général menées conjointement par l'Association et le Partenaire,

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu des conditions de la présente Convention pluriannuelle d'objectifs qui suivent (ci-après désignée par la « **Convention** ») :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente Convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et les cinq (5) axes de sa mission d'intérêt général figurant dans ses statuts, mentionnés au préambule, le programme d'actions décrit en **annexe 1**, laquelle fait partie intégrante de la Convention.

Le programme d'actions proposé par l'Association en toute indépendance relève de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre de son agrément.

Pour sa part, le Partenaire s'engage à soutenir financièrement et matériellement la réalisation de la mission d'intérêt générale de l'Association par le biais de subventions en numéraire ou en nature, et n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

La présente Convention a pour objet, en cohérence avec l'objet statutaire de l'Association et avec les orientations de politiques publiques mentionnées en ~~préambule~~ **annexe 1**, notamment :

- 1) De renouveler l'engagement du Partenaire, au regard de ses compétences à contribuer au financement du dispositif régional intégré de prévision, suivi, évaluation et scénarisation de la qualité de l'air, afin de permettre la diffusion sur différents supports et la mise à disposition auprès du Partenaire et du public, à savoir :
 - D'une information quotidienne sur la prévision de la qualité de l'air,
 - D'une information en cas d'épisodes de pollution départemental,
 - D'indicateurs d'évolution des émissions de polluants atmosphériques,
 - D'indicateurs de suivi du PCAET,
 - D'un bilan annuel de la qualité de l'air,

Le programme d'actions et les indicateurs produits et mis à disposition par l'Association dans le cadre de ce partenariat sont détaillés en **annexe 1** et en **annexe 2**.

- 2) De renouveler la mise à disposition gracieuse de locaux appartenant au Partenaire accueillant les dispositifs de mesure qui permettent à l'Association de remplir sa mission de surveillance de la qualité de l'air, de définir les conditions de cette mise à disposition et les obligations qui en découlent (**article 8** et **annexe 5**).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du **01/01/2022**. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans, sous réserve du maintient et du renouvellement de l'agrément de l'Association.

A son échéance, le Partenaire et l'Association définiront en concertation les conditions de son renouvellement.

La dissolution de l'Association, dans les conditions fixées par ses statuts, entraînerait la cessation de cette Convention.

Elle ne pourra être résolue avant son terme que dans les conditions de la clause résolutoire de l'**article 14**.

Si Partenaire industriel et que la reconduction tacite est envisagée, à remplacer par :

La présente Convention prend effet à compter du **01/01/2022**. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans, sous réserve du maintient et du renouvellement de l'agrément de l'Association.

A son échéance, la Convention sera tacitement reconduite pour des périodes successives **d'un (1) an**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties en adressant un courrier recommandé avec accusée de réception à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La dissolution de l'Association, dans les conditions fixées par ses statuts, entraînerait la cessation de cette Convention.

Elle ne pourra être résolue avant son terme que dans les conditions de la clause résolutoire de l'**article 14**.

ARTICLE 3 – STATUT FISCAL D’ATMO OCCITANIE

Conformément notamment aux dispositions des articles 206, 1bis et 261, 7, 1° du Code Général des Impôts, l’Association n’est pas assujettie aux impôts commerciaux et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers dans la mesure où son activité, objet de la présente Convention, s’inscrit dans une mission d’intérêt général. Elle est à but non lucratif et ne concurrence en aucun cas le secteur commercial.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AUX ACTIONS

Les contributions financières du Partenaire aux actions d’intérêt générales de l’Association, outre les contributions en nature à titre gratuit du Partenaire définies à l’**article 8**, sont les suivantes :

1. Subvention annuelle de fonctionnement et/ou d’investissement

Le Partenaire s’engage à verser à l’Association, pendant la durée de la Convention, une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et/ou d’investissement au titre de la contribution du Partenaire aux missions d’intérêt général menée par l’Association pour la surveillance de la qualité de l’air selon programme détaillé en **annexe 1**.

Le montant de la subvention annuelle accordée par le Partenaire à l’Association est fixé en **annexe 4**, en fonction du budget prévisionnel de l’Association à la date de signature de la présente Convention tel que précisé à l’**annexe 4** pour l’ensemble des actions prévues.

La subvention est versée sans contrepartie afin de contribuer au financement global du programme d’actions d’intérêt général confié à l’Association. L’attribution de la subvention n’a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par le Partenaire. Elle n’est pas la contrepartie d’une prestation de service individualisée.

La présente subvention ne comprend pas la cotisation d’adhésion annuelle à l’Association.

Elle sera actualisée chaque année dans les conditions déterminées à l’**article 5** ci-après et pourra être complétée de subventions complémentaires déterminées par avenant en cas de détermination d’actions complémentaires au programme de l’**annexe 1** entrant dans l’objet social de l’Association.

L’Association prend l’engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs tels que rappelés en **annexe 1**, conformément à son objet social.

2. Cotisation annuelle du membre de l’Association

En sus de la subvention annuelle ci-dessus exposée, le Partenaire est tenu de verser sa cotisation annuelle de membre de l’Association dans les conditions définies par l’Assemblée Générale de l’Association et figurant en **annexe 6**, dans les conditions prévues aux Statuts de l’Association.

Le Partenaire s’engage à maintenir son adhésion à l’Association et à verser les cotisations annuelles pendant toute la durée de la présente Convention.

Sauf accord contraire des Parties, la perte de la qualité de membre de l’Association du Partenaire n’entraînera pas la résolution de la présente Convention, le Partenaire restant tenu de ses engagements jusqu’au terme de la Convention.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention annuelle versée par le Partenaire à l’Association, dans le cadre des actions définies à la présente Convention et à ses annexes, est déterminée pour la première année et sera actualisée annuellement automatiquement pour les années suivantes selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (0.6 (S) + 0.4 (EBIQ))]$$

S_0 $EBIQ_0$

Où :

S = ICHTrev-IME, Indice du Coût Horaire du Travail révisé des Industries Mécaniques et Electriques

EBIQ = indice agrégé « Energie, Biens intermédiaires et Biens d'Investissements »

P₀ = prix d'origine

P = prix actualisé

Valeur des indices :

- S_0 = ICHTrev TS IME de Janvier 2024 = 138.1
- $EBIQ_0$ = EBIQ série n° 010764358 de Janvier 2024 = 125.2
- S = ICHTrev-TS IME de Janvier de l'année en cours
- EBIQ = EBIQ de Janvier de l'année en cours

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les contributions financières du Partenaire sont versées à l'Association de la manière suivante :

1. S'agissant de la subvention annuelle de fonctionnement

Le Partenaire verse la subvention forfaitaire annuelle de l'année N en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées en **annexe 4**, sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association, accompagné du dernier rapport moral et financier de l'Association.

De la même manière, et sauf disposition différente convenue dans l'avenant, toute subvention complémentaire sera versée par le Partenaire à l'Association en une fois, sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association.

2. S'agissant de la cotisation annuelle du membre de l'Association

La cotisation annuelle due par le Partenaire en sa qualité de membre de l'Association sera versée à réception de l'appel à cotisation de l'année N qui lui sera adressé par l'Association.

3. Dispositions communes

Les versements de la cotisation annuelle et de toute subvention annuelle ou complémentaire seront effectués sur le compte bancaire de l'Association dont le RIB figure en **annexe 7**.

Les demandes de paiement devront être transmises au Partenaire à l'adresse figurant en **annexe 4**.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la présente Convention, l'Association s'engage à :

- 7.1 Mettre à disposition du Partenaire, le label Part'nair porté par le Conseil d'administration de l'Association et validé par son Assemblée Générale du 29 juin 2018 pour permettre au Partenaire de valoriser ses contributions à l'Association tout en préservant l'indépendance de la structure selon les modalités de l'**annexe 8**.
- 7.2 Mettre à disposition du Partenaire et du public, une prévision actualisée quotidiennement de la qualité de l'air, insérable sur tout site internet, et plus généralement les données prévues à l'**annexe 3**.
- 7.3 Mettre à disposition du Partenaire, sur le site internet de l'Association, une consultation des principaux indicateurs de la qualité de l'air pour son territoire ainsi qu'à un certain nombre de flux en Open Data tels que listés en **annexes 2 et 3**.
- 7.4 Accompagner annuellement le Partenaire dans une action de communication prévue au programme d'action.

Il est précisé que l'Association s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des

annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

De plus, l'ensemble des données et résultats d'études de l'Association est rendu public et utilisable par le Partenaire.

- 7.5 Gérer avec toute la rigueur nécessaire les subventions qui lui sont attribuées et à en garantir une destination conforme à son objet social et à son statut fiscal.
- 7.6 Assurer auprès du Partenaire un appui de conseil et d'expertise au regard de sa qualité d'AASQA dans le suivi et la surveillance de la qualité de l'air et sur l'ensemble des actions réalisées décrites en **annexe 1**.
- 7.7 Communiquer à la demande du Partenaire, les éléments méthodologiques permettant de préciser les référentiels techniques et hypothèses retenues dans les différentes évaluations réalisées et définir les incertitudes associées aux mesures et à la modélisation,
- 7.8 Élaborer un bilan des émissions de GES selon le Scope 1+2 et conformément aux exigences de l'arrêté du 4 aout 20116 et du décret du 28 juin 2016 relatifs au Plan Climat Air Energie Territorial et intégrant notamment les données transmises par l'Observatoire Régional de l'Energie au Partenaire,
- 7.9 Mener en collaboration avec le Partenaire des actions presse sur des actions spécifiques conclues par voie d'avenant et faisant l'objet de subventions complémentaires.
- 7.10 Adresser au Partenaire dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les justificatifs établis conformément à ses Statuts et aux disposition légales et réglementaires en vigueur, suivants :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
 - Les états financiers, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - Le rapport d'activité.
- 7.11 Informer le Partenaire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'adresse du Partenaire figurant à l'**annexe 4** pour les demandes de subventions, en cas d'abandon, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente Convention.
- 7.12 Souscrire tout contrat d'assurance nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt général de telle sorte que le Partenaire ainsi que ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité, les activités de l'Association étant placées sous sa responsabilité exclusive.
- 7.13 Faire bon usage des biens meubles et immeubles mis à sa disposition dans le cadre de la présente Convention, conformément à leur destination. Lesdits biens étant sous sa garde exclusive, l'Association en a la responsabilité exclusive durant la mise à disposition tant vis-à-vis des tiers à la présente Convention que vis-à-vis du Partenaire dans les conditions de l'**annexe 5**.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- 8.1 Se conformer aux statuts de l'Association dont il est membre et notamment à s'acquitter annuellement, sur appel à versement de l'Association, de la cotisation annuelle d'adhésion conformément à la grille de cotisations validée en Assemblée Générale de l'Association. Le montant de cette cotisation en vigueur à la signature de la présente Convention figure en **annexe 6**, et pourra évoluer en cas de vote par l'Assemblée Générale de l'Association d'une réévaluation des cotisations d'adhésion ;

- 8.2 Apporter son appui à la recherche et à l'installation de nouveaux sites de mesure dans le cadre de l'évolution et l'amélioration du dispositif de surveillance de l'Association ou dans le cas d'une cessation de mise à disposition des locaux actuels, à la réalisation de campagnes de mesures temporaires ou fixes et enfin à fournir les informations relatives à l'accès aux stations de mesures.
- 8.3 Contribuer au financement de la surveillance de la qualité de l'air de son territoire par l'attribution à l'Association des subventions prévues à la présente Convention ;
- 8.4 Verser la subvention annuelle forfaitaire dans les conditions définies aux **articles 4 à 6** de la présente Convention ainsi qu'en **annexe 4**, sur appel de fond de l'Association ;
- 8.5 Informer l'Association préalablement à la mise en œuvre d'actions de communication à destination de la presse en lien avec les actions faisant l'objet d'avenants spécifiques à la présente Convention,
- 8.6 Fournir à l'Association, avant le mois de mai de l'année n+2, pour mettre à jour l'inventaire d'émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, dans la mesure de ses possibilités, les éléments figurant en **annexe 3** permettant à l'Association de poursuivre le plan d'actions, et notamment les éléments suivants :
- Les résultats d'études de trafic ou des données de comptage routier sur les principaux axes du domaine d'études, comprenant le flux des véhicules (nombre de véhicules par unité de temps), la vitesse moyenne horaire de circulation (en km/h), la référence GPS du point de comptage, ...
 - Toute étude statistique concernant le type de chauffage par bâti, l'utilisation du bois énergie, le réseau de chaleur...
 - Toute étude locale concernant les pratiques agricoles.
- En cas de retard, les données de l'année précédente seront utilisées.
- Les données cartographiques disponibles sur le territoire et fournies à titre gracieux par le Partenaire le sont au seul titre de la présente Convention. Le Partenaire remettra les données au format .shp, le système de coordonnées étant le Lambert 93CC44 (**annexe 3**).
- 8.7 Mettre à disposition de l'Association, dans des locaux ou espaces publics, des emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air gérés par l'Association, dans les conditions précisées à l'**annexe 5**.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNÉES

Les données nécessaires à la réalisation du programme d'action objet de la présente Convention sont échangées entre les Parties dans les conditions spécifiées en **annexe 3**.

Les données restent la propriété de la Partie de laquelle elles émanent.

En particulier, l'Association est et reste propriétaire des données produites et des résultats des études réalisées dans le cadre du présent partenariat.

Tous les résultats seront diffusés au public dans le cadre de la politique d'information en vigueur de l'Association, telle que soutenue par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Partenaire pourra en outre accéder à tous les indicateurs produits par l'Association dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

L'Association sera seul responsable, en toute indépendance, des options techniques et choix méthodologiques lui permettant d'assurer un travail de qualité (maintenance des analyseurs, calibrage, ...)

afin de mener à bien le programme d'action figurant en **annexe 1**.

L'Association s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- police d'assurance responsabilité civile générale,
- assurance pour les équipements installés (vol, dégradation, incendie) dans les stations de mesures et pour les locaux mis à sa disposition.

En cas de panne des équipements (informatique, analyseur, ...), la responsabilité de l'Association ne pourra pas être engagée. En particulier, le Partenaire ne pourra se dégager ni modifier la subvention accordée dans le cadre de la présente Convention et l'Association ne pourra être tenu de verser des dommages et intérêts au Partenaire.

Les Parties ne pourront être tenue pour responsable de l'inexécution de leurs engagements en cas de survenance d'un cas de force majeure. Sauf si celui-ci rend l'exécution de la Convention définitivement impossible, les engagements des Parties sont suspendus le temps de la disparition de l'évènement de force majeure sans indemnité.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Les Parties conviennent de se revoir chaque fin d'année, afin de faire le point sur la Convention, les actions réalisées et le respect des échéances de transmission des données, indicateurs et rapport.

A ce titre, les Parties conviennent de procéder conjointement à l'évaluation des conditions de réalisation des actions menées par l'Association auxquelles le Partenaire a apporté son concours.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats au programme d'actions de l'**annexe 1** ainsi que sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général et local.

L'Association s'engage également à fournir au Partenaire, au terme de l'exécution de la Convention pluriannuelle, un bilan d'ensemble de la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'**article 11** ainsi qu'au respect des engagements respectifs des Parties détaillés par les **articles 7 et 8**.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente Convention ne peut être modifiée ou complétée que par voie d'avenant signé par les Parties. Lesdits avenants feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les avenants permettront notamment de formaliser des évaluations spécifiques à mettre en œuvre sur le territoire du Partenaire.

Les demandes d'actions ponctuelles complémentaires répondant à des projets spécifiques entrant dans l'objet social de l'Association, seront formalisées pour l'année N+1 sous forme d'avenant à la présente Convention avec une subvention complémentaire associée.

Pour ce faire, les deux Parties évalueront tous les ans en début du quatrième trimestre de l'année N le programme d'actions à réaliser pour l'année N+1 afin d'en prévoir, autant que faire se peut, le volume global, la mise en œuvre opérationnelle et les échéances. Ce programme de travaux permettra la planification des actions dans l'année N+1 et les demandes de données spécifiques éventuelles. Ce programme fixera par ailleurs le montant et la nature de la subvention complémentaire de chacune des actions à planifier.

La demande de modification de la présente Convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse de l'autre Partie dans le délai de deux (2) mois susvisé, la demande est réputée refusée par l'autre Parties.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une ou plusieurs des obligations résultant de la présente Convention ou en cas de faute caractérisée de l'Association (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Partenaire, par notification écrite, en cas de force majeure empêchant définitivement l'exécution de la Convention ou pour tout motif d'intérêt général, dans ce dernier cas sans préjudice pour l'Association d'un droit à indemnisation du fait de cette résiliation.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente Convention, que :

- La subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de cette Convention ;
- Les obligations auxquelles l'Association est contrainte n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution ou modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention par l'Association sans l'accord écrit du Partenaire

Alors, le Partenaire peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà versées au titre de la présente Convention, ou encore diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs le Partenaire du fait de ce(s) manquement

le Partenaire en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune nouvelle demande de subvention ne pourra être instruite sur ces missions ou ces projets associés par voie d'avenant tant que l'Association ne sera pas libérée de ses obligations vis-à-vis du Partenaire.

Si, à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une mise en demeure adressée dans les conditions de l'**article 14**, l'Association ne s'est toujours pas libérée de ses obligations, le Partenaire s'autorise le droit d'user des voies de droit afin que l'Association et ses dirigeants s'acquittent de leurs obligations.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif désigné en tête des présentes.

Afin d'assurer le suivi du bon déroulement des actions et l'exécution des obligations de chacune des Parties prévues par la présente Convention, les Parties désignent chacune un correspondant identifié à l'**annexe 9**.

Le correspondant de chacune des Parties ainsi nomément identifié sera l'interlocuteur privilégié des autres Parties pour toute correspondance en lien avec le suivi et l'exécution des présentes.

Toute modification du siège et/ou du correspondant de l'une des Parties devra être notifié aux autres Parties par tout moyen écrit afin de lui rendre opposable.

ARTICLE 18 – ANNEXES

A la présente Convention sont jointes les annexes suivantes, faisant partie intégrante de ladite Convention, à savoir :

- **Annexe 1** : Programme d'action annuel
- **Annexe 2** : Indicateurs d'évaluation de la Convention
- **Annexe 3** : Conditions d'échange des données
- **Annexe 4** : Subvention annuelle de fonctionnement et budget prévisionnel de l'Association
- **Annexe 5** : Conditions de mise à disposition dans des locaux ou sur l'espace public, d'emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air gérés par l'Association
- **Annexe 6** : Grille des cotisations d'adhésion à l'Association en vigueur
- **Annexe 7** : RIB de l'Association
- **Annexe 8** : Conditions d'utilisation Label « Partenaire QUALITE DE L'AIR » de l'Association
- **Annexe 9** : Identification des correspondants pour l'exécution de la Convention

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

Programme d'actions annuel relative au partenariat

L'Association s'engage tous les ans à accompagner le Partenaire dans les actions suivantes :

1. La production du bilan de la qualité de l'air et des émissions de GES sur le territoire du Partenaire et la mise à disposition d'indicateurs et de données pour diffusion et valorisation dans les publications du Partenaire.

Le bilan des GES sera établi selon le Scope 1+2, conformément à l'article R. 229-52 du décret du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial et en respect des obligations portées par l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial, notamment sur les secteurs concernés, en intégrant les données produites par l'Observatoire Régional de l'Energie fournies au Partenaire.

Les rapports portant sur la qualité de l'air devront rendre compte de la situation du territoire, en termes de population exposée à des dépassements de seuils recommandés pour la protection de la santé mais également des nouveaux seuils de recommandation adoptés par l'Organisation Mondiale de la Santé, publiés le 22 septembre 2021 dès que les méthodologies permettront la prise en compte de ces derniers.

2. Le suivi et l'évaluation des actions du Plan de Protection de l'Atmosphère et de la Feuille de route ministérielle, dans lesquelles la collectivité est impliquée, et sous réserve d'apports de données suffisants par le Partenaire.
3. Le suivi et l'évaluation d'actions en matière de qualité de l'air, mises en place sur le territoire du Partenaire, notamment en matière de mobilité et déplacements sous réserve d'un dimensionnement pouvant intégrer la Convention actuelle. A défaut, un avenant pourra être mis en place sur un besoin spécifique.
4. Le suivi et l'évaluation de la ZFE-m mise en place par le Partenaire, notamment en fournissant les données sur la qualité de l'air nécessaires et en accompagnant le Partenaire dans des réunions du comité de suivi à destination d'acteurs du territoire.
5. La mise à disposition des données sur la qualité de l'air et l'indice ATMO en open data.
6. Un évènement ou une manifestation de sensibilisation ou communication sur le territoire du Partenaire (JNQA, Mai Poumons, Semaine du Développement durable, ...) relatifs à la qualité de l'air. Le dimensionnement de cette intervention sera précisé entre les deux parties au regard de l'ensemble du programme d'actions au moins six (6) mois avant l'échéance de réalisation de celle-ci.

Dès que les méthodologies seront mises en place au niveau local, l'Association s'engage aussi à fournir annuellement :

1. La population exposée à des dépassements des nouveaux seuils de recommandation adoptés par l'Organisation Mondiale de la Santé, publiés le 22 Septembre 2021
2. La « carte stratégique Air » qui permettra, à l'échelle de la métropole, de cartographier les zones touchées par des aléas plus ou moins importants liés à l'exposition des populations aux différents polluants atmosphériques, bâtie sur la base de données collectées sur cinq (5) ans dès que la méthodologie sera mise en place au niveau local.

Les demandes d'actions ponctuelles complémentaires répondant à des projets spécifiques seront formalisées pour l'année N+1 sous forme d'avenant à la présente Convention et pourra prévoir le versement par le Partenaire d'une subvention de fonctionnement complémentaire.

Pour la réalisation de ces actions, l'Association s'appuiera sur le dispositif d'évaluation déployé sur le territoire du Partenaire, à savoir :

- Plusieurs stations fixes et des campagnes ponctuelles permettant la mesure permanente sur un pas de temps quart horaire des polluants réglementés dans l'air ambiant ;
- Un inventaire des émissions permettant de déterminer les quantités de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre émis sur le territoire à l'échelle communale ;
- Des cartographies de la pollution de l'air réalisées par modélisation permettant de prévoir la qualité de l'air et caractériser l'exposition de la population à la pollution de l'air.

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

Indicateurs d'évaluation de la Convention

L'Association s'engage à mettre à disposition du Partenaire, les indicateurs d'évaluation suivants :

1. **En avril de l'année N**, les données disponibles produites par l'Association sur le territoire du Partenaire :

Pour l'année N-3 (N moins 3) :

- Au format Excel :
 - Les données d'émissions de GES et polluants atmosphériques du territoire depuis 2008, par commune et par secteurs d'activités ;
 - Les indicateurs relatifs à la consommation énergétique du territoire (évolution, ...)
 - La situation du territoire au regard des objectifs nationaux (PREPA et SNBC) et régionaux avec indication des écarts à la trajectoire.

Les données d'émissions fourniront les scope 1 (émissions directes) et 2 (émissions indirectes, notamment dues à la consommation d'électricité, de chaleur et de froid), ces dernières sous réserves de la disponibilité de données détaillées à l'échelle du territoire.

- Sous forme de note
 - Analyse de l'impact de la mise à jour de l'inventaire sur l'ensemble de l'historique disponible. Cette note présentera de façon synthétique et par une approche qualitative une évaluation des niveaux d'incertitudes associés aux quantités d'émission selon la dernière méthodologie de calcul employée, par secteur et sous-secteurs d'activité. Les principales évolutions méthodologiques et leur impact sur les données antérieures seront précisés dans cette note.

2. **En août de l'année N**, les données disponibles produites par l'Association sur le territoire du Partenaire :

- La synthèse annuelle de l'évaluation de la qualité de l'air sur le territoire du Partenaire comprenant :

Pour l'année N-3 (N moins 3) :

- Les indicateurs d'émissions
- L'évolution de l'historique des émissions
- La situation du territoire au regard des objectifs nationaux et locaux
- Des indicateurs sectoriels pour les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire

Pour l'année N-1 (N moins 1) :

- Les valeurs réglementaires trafic/fond issues du dispositif de mesures sur le territoire
 - Un texte de synthèse des principales données,
 - Les cartographies de concentration haute définition sur le territoire du Partenaire pour les polluants NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5},
 - Les cartographies de concentration sur le département pour l'ozone,
 - Le nombre de personnes exposées au-delà des valeurs réglementaires pour la protection de la santé.
 - Le nombre de jours d'épisodes de pollution.
 - Les actions réalisées sur le territoire métropolitain et les perspectives pour l'année à venir.
- Le rapport de suivi annuel des indicateurs d'intérêt (données année N-3 - N moins 3) concernant les secteurs à enjeux (transports, résidentiel,...) notamment pour le suivi du PCAET.
 - Un rapport de synthèse des méthodes et données pour chaque programme d'étude effectué.
 - Au format Excel :

Pour l'année N-1 (N moins 1) :

- L'évaluation annuelle de la population exposée aux polluants réglementés, à des niveaux supérieurs aux seuils réglementaires et aux lignes directrices adoptées par l'OMS
- Des indicateurs et statistiques annuels : réponses aux demandes locales, indices de la qualité de l'air, actions de sensibilisation, de médiatisation, présence aux réunions

- Sour forme cartographique :

Pour l'année N-1 (N moins 1) :

- Les cartographies délimitant les zones en situation de dépassement pour la protection de la santé,

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

ANNEXE 3

Echanges de données

Définitions préalables :

Au titre de la présente annexe, il est entendu par :

- "Fournisseur" : la Partie qui met ses fichiers à disposition de l'autre Partie ;
- "Licencié" : la Partie qui bénéficie des Fichiers mis à sa disposition par le Fournisseur.

Dans le cadre des échanges de données, chaque Partie peut être tour à tour Fournisseur et Licencié.

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits dans cette annexe. Leur installation est réalisée par le Licencié sous sa seule responsabilité.

Le Licencié se porte fort du respect des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, il reconnaît que les Fichiers, et les données qu'ils contiennent, sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.

Le Licencié utilise les Fichiers sous sa propre responsabilité. Il reconnaît qu'il lui est interdit de :

- Rediffuser les Fichiers, en l'état, à titre gratuit ou onéreux ;
- Les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit sans l'accord de l'autre partie.

L'Association applique la méthodologie de référence nationale pour la quantification des émissions. Le guide utilisé a été élaboré au niveau national par le Pole de Coordination des Inventaire Territoriaux (PCIT).

Les données mises à disposition de l'Association par le Partenaire seront utilisées dans le cadre du calcul des émissions de polluants et gaz à effet de serre.

La méthodologie de quantification de ces émissions s'appuie sur les données relatives à l'activité locale, lorsqu'elles sont disponibles et exploitables, telles que les données d'urbanisme, les comptages de véhicules, les consommations énergétiques, ...

Le Partenaire met à disposition de l'Association les fichiers suivants :

Désignation	Format	Territoire couvert	Fréquence de mise à disposition
Comptage routier comptage directionnels	ShapeFile	TM	Annuelle
Données du modèle de déplacement. Heure de Pointe du Soir (HPS) par brins.	ShapeFile	TM	A chaque mise à jour
Sens de circulation, vitesse de circulation, zones 30, aire piétonne, zone de rencontre, hiérarchisation des voies	ShapeFile	TM	Annuelle
Production des réseaux de chaleur actuels et en développement	Fichier texte	TM	Annuelle

Quantité d'énergie produite par méthanisation	Fichier texte	TM	Annuelle
Données SIRENE	données agrégées	TM	A chaque mise à jour
Données alimentant le logiciel FRET URB : données sur les trafic PL	ShapeFile	TM	Annuelle

L'Association met à disposition du Partenaire les fichiers suivants :

Désignation	Format	Fréquence de mise à disposition
Cartographies hautes définition pour NO2	Raster	Annuelle
Recensement de la population exposée à des dépassements de seuils NO2	Calc	Annuelle
Inventaire des émissions de Polluants atmosphériques et GES (Teq CO2 /GES/ type de source)	Calc	Annuelle

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
 ATMO OCCITANIE,
 La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

ANNEXE 4

Subvention annuelle et budget prévisionnel de l'Association

1. Montant de la subvention de fonctionnement

La subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement au titre du partenariat financier du Partenaire (hors adhésion) s'élèvera pour la première année à :

[montant en lettre] euros
(montant en chiffre €)

2. Montant de la subvention d'investissement

La subvention d'investissement au titre du partenariat financier du Partenaire (hors adhésion) s'élèvera à :

[montant en lettre] euros
(montant en chiffre €)

3. Révision

La subvention annuelle sera révisée chaque année dans les conditions déterminées à l'article 5 de la Convention et/ou complétée de subventions complémentaires déterminées par avenant en cas demandes d'actions complémentaires au programme de l'annexe 1.

4. Modalités de paiement

La subvention forfaitaire annuelle de l'année N sera versée par le Partenaire **en une seule fois** sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association, selon les échéances suivantes :

Ou si paiement en plusieurs fois :

La subvention forfaitaire annuelle de l'année N sera versée par le Partenaire sur présentation d'un courrier de demande de paiement adressé par l'Association, selon les échéances suivantes :

[préciser les échéances/périodes]

5. Budget prévisionnel

Cette subvention (hors cotisation d'adhésion annuelle) représente (x) % du montant total du budget prévisionnel de fonctionnement 2022 de l'Association, évalué à 5 432 900 €.

Les demandes de paiement de l'Association devront être transmises au Partenaire à l'adresse suivante :

[Nom, service et adresse complète du Partenaire devant recevoir les demandes en paiements]

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

ANNEXE 5

Conditions de mises à disposition de locaux, espaces publics et emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air

S'il n'y en a pas, remplacer le contenu par « SANS OBJET »

Les conditions de mise à disposition par le Partenaire, dans des locaux ou sur l'espace public, d'emplacements dédiés aux dispositifs de surveillance de la qualité de l'air gérés par l'Association, sont les suivantes :

Emplacements entrant dans le champ d'application de la Convention :

Nom	Typologie	Situation	Matériels déployés en 2022 permettant de réponse aux exigences de surveillance
...
...

Conditions de mise à disposition par le Partenaire :

Fourniture d'énergie : les locaux comportent tous une alimentation électrique pour permettre le fonctionnement des appareils de mesure, la fourniture d'énergie et l'occupation des locaux sont consenties à titre gratuit par le Partenaire à l'Association.

Accès : il devra être possible 24H / 24, 7J/7 (en concertation avec les services), les emplacements mis à disposition dans les locaux sont destinés à accueillir les stations de mesure de la qualité de l'air ; aucune autre activité ne pourra y être exercée.

Fiche coordonnées : pour chaque emplacement mis a disposition dans un local municipal, une fiche portant les coordonnées des gestionnaires de site est établie pour faciliter les éventuels échanges entre les Parties.

Obligations de l'Association :

L'Association s'engage à :

- souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale et une assurance pour les équipements installés ;
- assurer l'entretien courant des emplacements dédiés dans les locaux, et prendra en charge les frais de remise en état à la date de cessation de la mise à disposition ;
- informer le Partenaire par écrit, de tout incident survenu du fait de l'occupation dans ces locaux,
- demander les autorisations nécessaires et à informer, par écrit, le Partenaire mettant à disposition les locaux, avant toute mise en œuvre de travaux dans ces locaux.

Obligations du Partenaire :

Le Partenaire s'engage à :

- informer par écrit l'Association de tout changement (propriété, engagement de travaux, réaffectation, ...), pouvant modifier les conditions de mise à disposition de ces locaux ;
- laisser les locaux à disposition pour la durée de la Convention, sauf cas de changement de propriétaire ou de force majeure ;
- informer l'Association au moins six (6) mois à l'avance de toute cessation de la mise à disposition des locaux et espaces publics, afin de mettre l'Association en mesure d'anticiper la recherche d'un nouvel emplacement ou site d'implantation en cas d'obligation de restitution d'un emplacement dédié dans un local ou de non prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public,
- apporter leur appui dans ces deux derniers cas, à la recherche de nouveaux emplacements ou sites répondant aux exigences réglementaires, comme prévu à l'**article 9** de la Convention et à conserver la gratuité de cette mise à disposition,
- faire intervenir leurs équipes spécialisées pour le nettoyage et l'enlèvement des graffitis et tags apposés sur les cabines de mesure dans la mesure du possible.
- maintenir le libre accès et l'occupation spécifique des locaux pour l'Association : attribution des autorisations nécessaires et des clés des locaux concernés.

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
 ATMO OCCITANIE,
 La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

ANNEXE 6

Grille de cotisations

Applicable à partir du 1er janvier 2018 par délibération de l'Assemblée Générale du 29 Juin 2017

Cette grille propose des cotisations différenciées par collèges d'appartenance applicables aux membres de l'Association selon les statuts de cette dernière :

GRILLE DE COTISATION ATMO OCCITANIE	MONTANT
COLLÈGE 1 - ÉTAT	
Agences et établissements publics de l'Etat	100 €
COLLÈGE 2 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
< 3 000 hab	50 €
3 000 à 10 000 hab	100 €
10 000 à 50 000 hab	200 €
50 000 à 100 000 hab	250 €
100 000 à 250 000 hab	750 €
250 000 à 500 000 hab	1 500 €
Au-delà, plafonnement	2 000 €
COLLÈGE 3 - ENTITÉS AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	
1- Non soumis à la TGAP Air	
Syndicats professionnels	100 €
Autres activités économiques	400 €
Activités émettrices de poussières sédimentables	850 €
2- Soumis à la TGAP Air*	
TGAP <1000€	660 €
5 000	990 €
10 000	1 320 €
15 000	1 650 €
20 000	1 980 €
30 000	2 310 €
40 000	2 640 €
50 000	2 970 €
60 000	3 300 €
70 000	3 630 €
80 000	3 960 €
90 000	4 290 €
100 000	4 620 €
110 000	4 950 €
120 000	5 280 €
130 000	5 610 €
140 000	5 940 €
150 000	6 270 €
160 000	6 600 €
COLLÈGE 4 - ASSOCIATIONS ET PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	
Personnalités qualifiées	25 €
Associations infradépartementales	25 €
Associations supradépartementales	50 €

*Pour les membres assujettis au versement de la TGAP Air, la cotisation est proportionnelle à la TGAP Air à acquitter.

Les dons de TGAP versés à l'Association recouvrent la cotisation d'adhésion.

Il est rappelé que le législateur a prévu que : « *les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air, sont autorisées à déduire des cotisations et taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration.* » (Code des Douanes – article 266 decies §2).

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

ANNEXE 7

RIB de l'Association

Le RIB de l'Association correspondant au compte sur lequel les subventions et cotisations doivent être versées par le Partenaire est le suivant :

Relevé d'Identité Bancaire						
						
Cadre réservé au destinataire du relevé						
Identification du compte pour une utilisation nationale						
42559	10000	08014347639			78	
c/Etabl.	c/guichet	n/compte			c/rib	
Domiciliation					BIC	
CREDIT COOPERATIF					CCOPFRPPXXX	
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	4255	9100	0008	0143	4763	978
Agence TOULOUSE			Intitulé du compte ATMO OCCITANIE ATMO OCCITANIE			
4-6 RUE RAYMOND IV BP 435 31009 TOULOUSE CEDEX TEL : 05.32.81.01.12			10 B CHEMIN DES CAPELLES 31300 TOULOUSE			

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

ANNEXE 8

Conditions d'utilisation Label « Partenaire QUALITE DE L'AIR » de l'Association

Le label a pour objectif de donner la possibilité à tous les Partenaires de l'Association de valoriser leur engagement en faveur de la qualité de l'air. Un label est édité chaque année par l'Association et transmis à l'ensemble de ses partenaires sous différents formats.

Conditions pour bénéficier du label :

Il est demandé **d'être adhérent de l'Association** au titre de l'année concernée.

Il est également demandé **d'informer le service communication de l'Association** de l'utilisation du label.

Utilisation :

Il est utilisable librement sur tous les supports de communication propres aux adhérents partenaires, qu'ils soient supports imprimés en version papier ou en version écran ou web.

Fichiers mis à disposition :

- 3 formats mis à disposition :
- Label 2024 CMJN.jpg
 - Label 2022 RVB.jpg
 - Label 2022.png



D'autres formats d'enregistrement pourront être mis à disposition sur demande au service communication de l'Association.

Pour signaler l'utilisation du label et pour toute question complémentaire, le Partenaire doit s'adresser au service communication de l'Association aux coordonnées suivantes :

- **Contact :** communication@atmo-occitanie.org
- tel : 09 69 36 89 53 (*Numéro CRISTAL – Appel non surtaxé*)

Fait à **Toulouse**, le **[date]**

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE

ANNEXE 9

Identification des correspondants pour l'exécution de la Convention

Pour l'exécution de la présente Convention, sont désignés en tant que correspondants les personnes suivantes :

- Pour l'Association : Mme Dominique TILAK, Directrice Générale,
E-mail : [redacted] ;
Téléphone : [redacted].
- Pour le Partenaire : [Nom et prénom de l'interlocuteur], [Fonction de l'interlocuteur],
E-mail : [redacted] ;
Téléphone : [redacted] ;

Toute modification du correspondant de l'une des Parties devra être notifié aux autres Parties par tout moyen écrit afin de lui rendre opposable.

Fait à Toulouse, le [date]

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le Partenaire :
[Nom du Partenaire],
Le Président

Pour l'Association :
ATMO OCCITANIE,
La Présidente

[Nom du signataire]

Agnès LANGEVINE